

VD_GERICHTE ZD16.048353 vom 24. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.048353

FR: VD_GERICHTE ZD16.048353 du 24 avril 2017

IT: VD_GERICHTE ZD16.048353 del 24 aprile 2017

Erwägungen

E. 6

a) Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) Vu l'issue de la cause et comme la contestation porte sur une décision incidente, il y a lieu de statuer sans frais (cf. TF 9C_639/2011 du 30 avril 2012 ; in SVR 2013 IV n° 2). La recourante qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA).

- 19 - c) Par décision du 22 novembre 2016, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire à compter du 2 novembre 2016 et a obtenu à ce titre l'exonération du paiement d'avances ainsi que la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Jean-Michel Duc (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. d) Le 8 février 2017, Me Duc a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la procédure. Il a annoncé un total de 0 h 40 de prestations d'avocat et de 5 h 50 d'avocat-stagiaire. Il a facturé des débours par 10 fr. 60 hors TVA, sans tenir compte de déductions. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. Ainsi, Me Duc a droit à un montant de 761 fr. 70 ([40 minutes x 180 fr. {cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ}] + [5 heures et 50 minutes x 110 fr. {cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ}]) reconnu à titre d'honoraires pour les opérations effectuées plus TVA au taux de 8 % d'un montant de 60 fr. 90, soit une somme de 822 fr. 60. Le montant de 10 fr. 60 peut être reconnu à titre de débours, avec TVA aux taux de 8 % en sus, soit 0 fr. 80. L'indemnité d'office de Me Duc doit ainsi être fixée à 834 fr., pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en

- 20 - rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.